



Envoi au contrôle de légalité le : 6 avril 2023

Publication électronique le : 6 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Philippe FAIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Alain DE CARRION, Mme Maryse POULAIN.

**COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 22 MARS 2021 INSTITUANT LE
FORFAIT MOBILITÉS DURABLES AU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2023-128)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code du travail et, notamment, ses articles L.3261-1, L.3261-3-1 et R.3261-13-1 ;

Vu le Décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret du 9 mai 2020 afin d'étendre le forfait mobilités durables aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du Code du travail ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu la délibération n°2021-54 du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 « Mise en place du forfait "Mobilités durables" au sein du Département du Pas-de-Calais » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De compléter les dispositions de la délibération n°2021-54 du 22 mars 2021 relative à la mise en place du "forfait mobilités durables" au sein du Département du Pas-de-Calais, conformément aux modalités suivantes :

- Typologie des moyens de déplacements éligibles :
Les moyens de déplacements éligibles au "forfait mobilités durables" sont étendus aux engins de déplacement personnel motorisés tels que définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail ;
- Conditions d'utilisation et montant annuel du forfait :
Par extension, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du "forfait mobilités durables" est fixé à 30 jours.

Le montant annuel du "forfait mobilités durables" est fixé à :
 - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.
- Conditions d'octroi :
Le versement du "forfait mobilités durables" est intégralement cumulable, par extension aux dispositions contenues dans la délibération du 22 mars 2021, avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.
- Délai de mise en œuvre :
Les dispositions précitées sont applicables aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.
- L'ensemble des mesures précitées sera automatiquement ajusté par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant le « forfait mobilités durables ».

Article 2 :

De permettre l'octroi du "forfait mobilités durables" en considération du respect des conditions reprises à l'article 1 et au rapport joint à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Service pilotage des ressources

RAPPORT N°6

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 22 MARS 2021 INSTITUANT LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES AU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

I. Rappel du contexte

La délibération du Conseil départemental du 22 mars 2021 portant mise en place du forfait « mobilités durables » au sein du Département du Pas-de-Calais a acté des conditions d'éligibilité et de mise en œuvre du forfait institué par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale. Cette mise en œuvre concourt à encourager l'utilisation par les agents de modes de déplacement plus protecteurs de l'environnement lors de leurs trajets domicile-travail. Elle a traduit de manière concrète les orientations et mesures posées dans le Plan de Déplacement de l'Administration (PDA), adopté le 25 juin 2018.

La réglementation applicable a récemment évolué. En effet, le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 a modifié le décret du 9 mai 2020 afin d'étendre le forfait mobilités durables aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDP) (regroupe des engins tels que les différents modèles de trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards) et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail. Il permet également le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Par ailleurs, l'arrêté du 13 décembre 2022 a modifié l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret et a élargi les conditions d'octroi et révisé les seuils à partir desquels les bénéficiaires peuvent prétendre à utiliser un moyen de transport éligible et par voie de conséquence en être indemnisé pour l'usage correspondant.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

II. Proposition

Dès lors, il est proposé de compléter les dispositions contenues dans la délibération

du 22 mars 2021 relative à la mise en place du « forfait mobilités durables » au sein du Département du Pas-de-Calais selon les modalités suivantes :

- Typologie des moyens de déplacements éligibles :
Les moyens de déplacements éligibles au forfait mobilités durables sont étendus aux engins de déplacement personnel motorisés tels que définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

- Conditions d'utilisation et montant annuel du forfait :
Par extension, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 30 jours.

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à :
 - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

- Conditions d'octroi :
Le versement du forfait mobilités durables est intégralement cumulable, par extension aux dispositions contenues dans la délibération du 22 mars 2021, avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

- Délai de mise en œuvre :
Les dispositions précitées sont applicables aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'ensemble des mesures précitées sera automatiquement ajusté par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant le « forfait mobilités durables ».

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- De compléter les dispositions de la délibération du 22 mars 2021 conformément aux propositions présentées ci-dessus ;
- De permettre l'octroi du forfait mobilités durables en considération du respect des conditions précitées à compter du 1^{er} janvier 2022.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY